PATRO

Annexe n° 2260.

(Séance du 6 mars 1874.)

RAPPORT fait au nom de la 23e commission d'intérêt local sur le projet de loi tendant à l'érection en commune distincte des territoires composant les sections d'Enval, distraites des communes de Saint-Hippolyte et de Saint-Genès-l'Enfant, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), et à rattacher la nouvelle commune au canton ouest de Riom, même arrondissement, par M. Honoré Roux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le village d'Enval, quoique formant une seule agglomération, dépend à la fois des deux communes de Saint-Hippolyte et de Saint-Genès-l'Enfant qui appartiennent, l'une, au canton est et l'autre au canton ouest de Riom, département du Puy-de-Dôme.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de distraire les deux sections d'Enval des communes dont elles font actuellement partie, et d'en former une commune distincte dont le chef-lieu sera fixé à Enval et qui en portera le nom.

Si, au premier abord, ce projet paraît soulever une objection tirée de l'inconvénient qu'il peut y avoir à diminuer l'importance et le territoire de deux communes pour en ériger une nouvelle, on doit cependant reconnaître que les motifs les plus sérieux justifient ces changements d'une circonscription qui, à l'origine, a été des plus défectueuses.

Enval se trouve placé à l'extrémité d'une commune dont les limites du nord au midi sont à plus de dix kilomètres de distance. Le chef-lieu actuel qui divise inégalement ces deux extrêmes, savoir : Enval au nord, et Malozat au sud, est le hameau de Saint-Genès, qui se compose de quelques feux seulement où résident un très-petit nombre d'habitants.

La population de la section d'Enval qui dépend de Saint-Genès est obligée de se rendre au chef-lieu soit pour les déclarations relatives à l'état civil, soit lorsqu'il s'agit de consulter plans et matrices cadastrales, et est ainsi soumise à des pertes de temps regrettables. Il en est de même pour la section se rattachant à Saint-Hippolyte des inconvénients plus graves encore que ceux qui résultent de ces déplacements ont été signalés par les autorités administratives et judiciaires; on a fait remarquer au sujet des déclarations de l'état civil que certaines erreurs avaient été commises par suite de l'inexactitude ou de l'irrégularité de la délimitation dans le village d'Enval des deux communes de Saint-Hippolyte et de Saint-Genès.

En outre, les deux sections d'Enval se rattachant, celle de Saint-Hippolyte au canton est de Riom, celle de Saint-Genès-l'Enfant au canton ouest de la même ville, il résulte également de ce double centre de compétence un certain trouble dans l'administration de la justice de simple police et de paix. C'est ainsi que parfois des officiers ministériels mal renseignés sur le véritable domicile des parties commettent, dans les mentions des ajournements devant le juge de paix de l'un ou de l'autre canton, des confusions qui entraînent des retards, des nullités, des frais préjudiciables.

La création de la nouvelle commune en placerait les habitants dans une même et unique juridiction cantonale. Enval, plus rapproché par sa situation topographique du canton ouest, serait avec avantage réuni à ce canton dont la population est inférieure à celle du canton est.

Il faut ajouter à ces considérations, si favorables au projet de loi, que les habitants d'Enval, qui depuis longues années ont exprimé, dans des demandes réitérées, leur vif désir d'obtenir leur autonomie municipale, ont fait les plus importants sacrifices pour se pourvoir des principaux éléments d'une administration communale.

Enval, dont la population est de plus de 700 âmes, possède une église, un cimetière, une maison d'école pouvant servir de mairie, et des biens dont la jouissance est exclusivement dévolue aux habitants du village. Ses ressources budgétaires, qui, d'après l'état qui se trouve au dossier, s'élèveront à la somme de 2,648 fr. 95 c., seront suffisantes pour faire face à ses besoins.

La nouvelle commune comprendrait un territoire de 486 hectares, et d'après le plan admis par le projet de loi, elle aurait pour limites fixes et invariables :

Au nord — les communes de Riom et de Mozac.

A l'est — la route de Volvic à Riom et la commune de Volvic.

Au sud — la commune de Charbonnières-les-Varennes.

A l'ouest — le grand chemin de Charbonnières à Riom.

La demande des habitants d'Enval a donné lieu à une instruction régulière, terminée en 1873 et à la suite de laquelle des avis favorables ont été donnés par le conseil d'arrondissement, le conseil général et M. le préfet du Puy-de-Dôme.

Le conseil municipal de Saint-Hippolyte a également acquiescé à la demande, qui n'a rencontré de résistance que de la part du conseil municipal de Saint-Genès ; là, les voix se sont partagées : dix conseillers ont voté pour la séparation et dix l'ont repoussée. Il est, toutefois à remarquer que les derniers appartiennent à des sections qui ont des intérêts contraires ; il est certain cependant que l'existence de cette commune n'en sera pas compromise ; le projet de budget joint au dossier le prouve. L'opposition de Saint-Genès paraît, du reste, prendre naissance surtout dans la crainte de voir s'accomplir l'absorption par Volvic de ce qui restera de cette commune après la distraction d'Enval. Mais cette considération ne repose que sur une éventualité qui n'a aucune raison d'être, et dont il appartient à la commune de Saint-Genès elle-même d'écarter la réalisation.

Votre commission n'a donc pas cru devoir s'arrêter à cette seule opposition et d'accord avec le Gouvernement, elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi ci-joint qui est appuyé d'un avis favorable du conseil d'État.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Les territoires formant au plan annexé à la présente loi les polygones A, B, C, D, E, F et A, B, C, D, G, H, I, J, K, L sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Genès-l'Enfant, canton est de Riom (département du Puy-de-Dôme), le second de la commune de Saint-Hippolyte, canton ouest de Riom, et formeront une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Enval et qui en portera le nom.

En conséquence, la circonscription de la nouvelle commune est délimitée audit plan par le liséré carmin, F, E, D, G, H, I, J, K, L, A, F.

Art. 2. La commune d'Enval fera partie de la circonscription du canton ouest de Riom.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 4. Les autres conditions de la séparation seront fixées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

Annexe n° 2261.

(Séance du 6 mars 1874.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Pressensé et de plusieurs de ses collègues, relative à la liberté des réunions pour la célébration d'un culte religieux, par M. Bardoux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, il n'y a pas de question plus digne de la sollicitude de tous les esprits éclairés, que celle de la liberté des cultes. Il n'y en a pas qui soit plus mal comprise, et dont la solution soit entourée de plus de préventions.

Nous n'avons plus, grâces en soient rendues au progrès des lumières, à défendre la cause sacrée de la liberté de conscience. Après bien des luttes, la victoire, en théorie du moins, est définitivement gagnée. Mais qu'est cette liberté, la plus délicate de toutes, si chaque homme est obligé de la renfermer en lui-même?

On a beau la proclamer comme une vérité indiscutable, elle sera reléguée au rang des abstractions stériles, elle sera méconnue dans son application, si elle ne peut se manifester librement par des actes extérieurs.

Enfermées dans le sanctuaire impénétrable du for intérieur, les convictions religieuses échappent à l'empire des lois humaines et les défient. La liberté des cultes est l'application pratique et sociale de la liberté de conscience ; et ces deux libertés réunies forment une seule et même chose qui s'appelle la liberté religieuse.

Quand elle se manifeste, par des actes extérieurs, elle est, comme toutes les libertés, soumise aux nécessités de l'ordre social.

Si, l'Etat est incontestablement sans aptitude et sans mission, pour déterminer le vrai et le faux en matière de croyances, s'il doit non-seulement rester neutre au milieu d'elles, mais encore leur ouvrir un libre accès, il est de son devoir de veiller à ce qu'elles respectent les bases de toute société, et de faire en sorte que les cultes vivent, les uns à l'égard des autres, dans une tolérance mutuelle.

La limite de la liberté religieuse commence uniquement là où les pratiques extérieures des cultes deviennent justiciables du pouvoir laïque, chargé de l'exécution des lois humaines.

Qui dit culte dit réunion, prière en commun, exercice avec des coreligionnaires de certaines actions ou cérémonies.

Ne pas avoir le droit de se réunir pour pratiquer son culte, c'est ne pas avoir la liberté religieuse.

Ces principes ne sont plus sérieusement contestables, et la commission d'initiative, par l'organe de son rapporteur M. le comte de Rességuier, les a affirmés.

Et cependant, chose étrange et douloureuse ! a dit M. Montalembert, c'est cette liberté la plus délicate, la plus exposée de toutes, celle qu'il faudrait craindre d'effleurer de son doigt; c'est elle qui, proclamée partout, en théorie, est presque partout, en fait, la moins comprise, la moins préservée de mille atteintes grossières ou perfides, trop souvent inaperçues ou impunies.

S'il faut des garanties à la société, il est non moins nécessaire que ces garanties se concilient avec la liberté. Personne plus que les partisans sincères de la liberté religieuse ne désire qu'elle ne soit pas un prétexte à des désordres.

Quelles doivent être ces garanties?

Doivent-elles consister dans des moyens préventifs ou au contraire ne suffit-il pas de la répression?

L'autorisation préalable, essentiellement révocable et arbitraire, peut-elle se concilier avec la liberté des cultes?

Tel est le problème à résoudre.

Si nous sortons de France et si nous interrogeons des nations libérales, que répondent-elles?

Aux Etats-Unis, la constitution, craignant d'éveiller de nombreuses susceptibilités, prohibe formellement toute intervention du pouvoir législatif dans les affaires religieuses.

En Angleterre, à côté de la religion de l'Etat, tous les cultes dissidents sont libres, tous ont droit à la même protection.

Mais pour prendre un exemple plus près de nous et plus approprié à la nature des rapports de l'Eglise et de l'Etat, en Belgique, les réunions religieuses ne sont pas soumises à l'autorisation préalable.

§ I

Revenons à la France et recherchons dans nos lois si la liberté des cultes y existe. Nous ne voulons pas remonter au delà de la Révolution française, nous ne trouverions en semblable matière que l'iniquité ou les persécutions. Le principe de la liberté des cultes fut proclamé par la constitution de 1791, et garanti par celle de l'an II.

Mais qui ne se rappelle les démentis que les événements donnèrent à ces promesses? La constitution civile du clergé et les persécutions qui la suivirent prouvèrent combien il y a loin, dans une époque de violentes passions, entre les théories et la pratique. La Révolution française, qui avait tout affranchi, était arrivée à ne plus comprendre la liberté de conscience.

Mirabeau était supérieur à son temps quand il s'écriait :

« La liberté la plus complète de religion est à mes yeux un droit si sacré que le mot tolérance qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

. . . . . .

« Je trouve absurde de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faille défendre vos actions. Assurément cela est très-expéditif; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit... Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ! mais vous ne pouvez pas aller plus loin... La religion n'est pas plus nationale que la conscience. Serait-ce comme juge de la vérité ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens que le législateur rendrait une religion constitutionnelle? »

C'est la constitution de l'an III qui fit faire un véritable progrès à la liberté des cultes. L'article 354 est formel : nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

La loi du 7 vendémiaire an IV ne fut que la réalisation de cet article de la constitution de l'an III.

« Considérant, disait le préambule, que les